



Délibération n°08/CT/2025 du 28/02/2025 portant modification de la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques, modifiée ;
- VU l'article R2213.32 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019, les membres du conseil municipal ont décidé d'instaurer un secours exceptionnel en cas d'obsèques ;

Considérant la délibération n°74/CT/2023 du 19 juin 2023, qui limite l'octroi du secours exceptionnel aux inhumations hors week-end et jours fériés, dans le but de réduire les coûts pour la commune liés au paiement des heures supplémentaires des agents ;

Considérant la nécessité de concilier la maîtrise des dépenses communales en limitant les coûts liés aux heures supplémentaires tout en apportant un soutien financier à la famille en deuil ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, que l'octroi du secours exceptionnel soit accordé quel que soit le jour de l'inhumation ;

Considérant qu'en cas d'inhumation un samedi, un dimanche ou un jour férié, la réalisation du caveau à fond étanche sera effectuée par la commune durant ses heures d'ouverture, tandis que les travaux de finition, notamment sa fermeture, resteront à la charge de la famille du défunt ;

Considérant que cette modification s'inscrit dans une démarche équilibrée, visant à répondre aux besoins des administrés tout en préservant les intérêts financiers de la commune ;

Considérant que dans les communes disposant d'un cimetière communal, l'inhumation en propriété privée doit être encadrée afin de garantir le respect des volontés du défunt et la protection de la salubrité publique ;

Considérant que la délivrance d'un permis d'inhumer sur une propriété particulière est conditionnée à la présentation d'un document attestant les volontés du défunt et à l'avis d'un hydrogéologue, conformément à l'article R.2213-32 du Code général des collectivités territoriales.

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 février 2025

ADOPTE

Article 1 : L'article 2 de la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Ce secours exceptionnel est octroyé sur la base des trois conditions cumulatives suivantes :

- Sur présentation du certificat de décès.
- Dans le cadre d'une inhumation en terrain privé dans l'une des quatre communes associées de Tumaraa.
- Sans préjudice de la prise en charge des frais funéraires par les régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale.

Lire :

Ce secours exceptionnel est octroyé sur la base des quatre conditions cumulatives suivantes :

- Sur présentation du certificat de décès.
- Dans le cadre d'une inhumation en terrain privé dans l'une des quatre communes associées de Tumaraa.
- Sans préjudice de la prise en charge des frais funéraires par les régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale.

En cas d'inhumation un samedi, un dimanche ou un jour férié, les travaux de finition du caveau, notamment sa fermeture, seront à la charge de la famille du défunt.

Article 2 : L'article 3 de la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Ce secours exceptionnel, matérialisé par un arrêté du maire, comprend :

- L'achat, plafonné à 52 000 Fcfp, des matériaux nécessaires à la réalisation du caveau à fond étanche.
- Les travaux de réalisation, par les agents communaux, du caveau à fond étanche.
- Le prêt, à titre gracieux, d'un chapiteau et de chaises pour les veillées et la cérémonie d'inhumation.

Lire :

Ce secours exceptionnel, matérialisé par un arrêté du maire, comprend :

- L'achat, plafonné à 65 000 Fcfp, des matériaux nécessaires à la réalisation du caveau à fond étanche.
- Les travaux de réalisation, par les agents communaux, du caveau à fond étanche excepté les samedis, dimanches et jours fériés
- Le prêt, à titre gracieux, d'un chapiteau et de chaises pour les veillées et la cérémonie d'inhumation.

En cas de décès un samedi, dimanche ou jour férié, les services techniques et de l'état civil étant fermés, aucune formalité administrative liée à l'inhumation du défunt, ni la livraison du matériel (chapiteau, chaises) prévue pour les veillées et la cérémonie d'inhumation ne seront effectuées ces jours-là.

Article 3 : Il est inséré un article 4 à la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques est modifié de la manière suivante :

Dans les communes disposant d'un cimetière communal, la délivrance d'un permis d'inhumer sur une propriété particulière est soumise à deux conditions :

- La présentation d'un document attestant les volontés du défunt d'être inhumé sur ce terrain ;
- L'avis d'un hydrogéologue conformément à l'article R2213.32 du code général des collectivités territoriales

Article 4 : Les articles 4, 5, 6 et 7 de la délibération n°16/CT/2019 du 27 février 2019 deviennent respectivement les articles 5, 6, 7 et 8.

Article 5 : Les délibérations n°44/CT/2022 du 8 août 2022 et n°74/CT/2023 du 19 juin 2023 sont abrogées.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.